

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Obtention Des Preuves \(refonte\)](#) > [Sweden](#)

Obtention des preuves (refonte)

Suède



Suède

TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

Article 2, point 1) – Autorités susceptibles d’être considérées comme une juridiction

Sans objet

Article 3, paragraphe 2 – Juridictions requises

Tribunaux de première instance (*tingsrätterna*)

Article 4 – Organisme central

Justitiedepartementet (ministère de la justice)

Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete (service des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale)

Centralmyndigheten (autorité centrale)

SE-103 33 Stockholm

Tél. +46 8 405 45 00

Fax +46 8 405 46 76

Courriel: ju.birs@gov.se

Article 6 – Langues dans lesquelles les formulaires peuvent être remplis

Outre le suédois, le formulaire de l'annexe I peut également être complété en anglais.

Article 7 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Sans objet

Article 19 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) ayant la responsabilité de statuer sur les demandes d'exécution directe d'une mesure d'instruction

Justitiedepartementet (ministère de la justice)

Enheten för brottmålsärenden och internationellt rättsligt samarbete (service des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale)

Centralmyndigheten (autorité centrale)

SE-103 33 Stockholm

Tél. +46 8 405 45 00

Fax +46 8 405 46 76

Courriel: ju.birs@gov.se

Article 29 - Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 29, paragraphe 2

Aucun accord ou arrangement n'est maintenu.

Article 31, paragraphe 4 - Notification de l'exploitation du système informatique décentralisé avant l'échéance fixée

Sans objet

■ Dernière mise à jour: 20/09/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.